

# JOURNAL

## DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur libraire; à Roanne, chez DECHAUMÉ et VERNAY, imprimeurs; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.

MONTBRISON, le 31 mai.

Nous nous empressons de publier que MM. les Maires de St.-Laurent-Rochefort, de St.-Didier-sur-Rochefort, des Salles, de Virigneux, de Bourg-Argental, du Chambon, de St.-Genest-Malifaux, de Doizieu, de St.-Julien-en-Jarret, de St.-Julien-Molin-Molette et de Firminy, ont obtenu la rentrée volontaire de la presque totalité des refractaires et déserteurs de leurs communes. Cette conduite digne d'éloges, et dont plusieurs de leurs collègues leur avoient déjà donné l'exemple, ne sauroit être trop tôt imitée par la généralité des administrateurs des communes; il ne leur reste que ce moyen de se soustraire à l'action très-prochaine de la colonne mobile, chargée de poursuivre jusqu'au dernier des déserteurs et des conscrits insoumis. (Note de la Préfecture.)

Lettre du Procureur impérial près le Tribunal de première instance, séant à Montbrison, chef-lieu judiciaire du département de la Loire, aux Juges de paix et aux Maires de son ressort.

Montbrison, le 27 mai 1811.

MESSEURS,

L'art. 178 du code d'instruction criminelle vous impose l'obligation de me transmettre, au commencement de chaque trimestre, l'extrait des jugemens de police rendus par vous dans le trimestre précédent, et qui prononcent la peine d'emprisonnement. J'ai pensé que, pour ne pas déranger la série des trimestres à venir, il convenoit que le présent trimestre ne fût composé que des mois de mai et de juin.

En conséquence je vous invite à me transmettre, au commencement de juillet prochain, l'extrait voulu par la loi, ou un certificat négatif; et à continuer ensuite cet envoi dans les premiers jours du mois commençant chaque trimestre.

Votre inexactitude me mettroit dans l'impossibilité de remplir une de mes obligations les plus essentielles. J'aime à croire que je n'aurai à me plaindre d'aucune négligence de votre part.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération,

BUER, Procureur impérial.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobilière. — 1. Un corps de bâtimens consistant en une maison d'habitation composée d'une cuisine, de trois chambres, d'une cave et un four; en une cour, grange, écuries, fenils au-dessus, le tout contigu et contenant en superficie environ neuf ares cinquante centiares; 2. un petit jardin attenant auxdits bâtimens, de la contenance d'environ deux ares trente-sept centiares; 3. une terre appelée Dessus-la-Maison, de la contenance d'environ soixante-seize ares; 4. une terre appelée la Terre-du-Plat, de la contenance d'environ soixante-dix ares; 5. une terre appelée la Grande-Brosse, de la contenance d'environ un hectare quatre-vingt-dix ares; 6. une

terre appelée la Petite-Brosse, de la contenance d'environ un hectare quatorze ares; 7. une terre appelée la Litte, de la contenance d'environ dix-neuf ares; 8. une terre appelée la Terre-de-Manchieu, de la contenance d'environ trente-huit ares; 9. une terre du même nom, de la contenance d'environ dix-neuf ares; 10. une terre appelée les Bessaires, de la contenance d'environ un hectare quatorze ares; 11. une grange appelée la Grange-de-la-Fayolle, de la contenance en superficie d'environ deux ares trente-sept centiares; 12. un champ ou pâquier appelé le Champ-de-dessus-la-Grange, de la contenance d'environ dix-neuf ares; 13. une terre appelée la Grange ou la Fayolle, de la contenance d'environ un hectare vingt-trois ares cinquante centiares; 14. un tènement de broussailles appelé les Broussailles-de-la-Fayolle, de la contenance d'environ quatre-vingt-cinq ares cinquante centiares; 15. un pré appelé le Pré de la Fayolle, de la contenance d'environ quatre-vingt-dix ares vingt-cinq centiares; 16. un autre pré appelé le Pré-Ferrand et Côt, de la contenance d'environ deux hectares neuf ares; 17. un autre pré appelé le Pré-de-la-Saigne, de la contenance d'environ dix-neuf ares; 18. un pâquier appelé le Pâquier-Duris, de la contenance d'environ dix-neuf ares; 19. un tènement de terre et pré appelé la Coste, de la contenance d'environ quatre-vingt-cinq ares cinquante centiares; 20. un champ ou défriché du même nom, de la contenance d'environ vingt-huit ares cinquante centiares; 21. une terre appelée de la Mure, de la contenance d'environ soixante-seize ares; 22. une autre terre appelée le Brai, de la contenance d'environ cinquante-sept ares; 23. un pré appelé le Gressonnet, de la contenance d'environ neuf ares cinquante centiares; 24. un pré appelé le Verchèry, de la contenance d'environ soixante-seize ares; 25. un pâquier appelé le Pâquier-du-Crozet, de la contenance d'environ dix-neuf ares; 26. la portion de bois revenant à la partie saisie dans le bois communal appelé les Appreaux, indivis, et de la contenance en totalité d'environ dix hectares cinquante-cinq ares. Les articles ci-dessus désignés sont situés au lieu du Crozet, commune de St.-Bonnet-le-Coureau, canton de St.-George-en-Couzan, arrondissement de Montbrison, département de la Loire. 27. Une loge dite vulgairement jasserie, appelée la Loge-Haute, consistant en une vaste écurie, fenil au-dessus, dépôt de fromages et habitation du vacher, de la contenance en superficie d'environ quatre ares soixante-quinze centiares; 28. un pré appelé le Pré-de-la-Loge-Haute, de la contenance d'environ un hectare quatre-vingt-dix ares; 29. une autre loge ou jasserie appelée la Loge-Basse, consistant en une vaste écurie, fenil au-dessus, dépôt de fromages et habitation du vacher, de la contenance en superficie d'environ quatre ares soixante-quinze centiares; 30. un pré appelé le Pré-de-la-Loge-Basse, de la contenance d'environ un hectare 90 ares; 31. un moulin ayant une meule à chanvre, de la contenance, compris l'écluse, d'environ deux ares trente-sept centiares; 32. un pré appelé le Pré-du-Moulin, de la contenance d'environ neuf ares cinquante centiares; 33. un pré appelé la Font-du-Pré, de la contenance d'environ cinquante-sept ares; 34. et enfin la portion de bois revenant à la partie saisie dans le bois communal de Chorsin, indivis, et de la contenance en totalité d'environ vingt-trois hectares. Ces derniers articles, au nombre de huit, situés au lieu de Chorsin, commune de Sauvain, canton susdit, mêmes arrondissement et département. Tous lesdits immeubles appartenans à Jean Lugniez, cultivateur, demeurant audit lieu du Crozet, commune de St.-Bonnet-le-Coureau, possédés et cultivés par lui et ses domestiques, ont été saisis immobilièrement sur ce dernier à la requête du Sr. Jean Thinet, soldat retiré du service par congé de réforme, demeurant à Montbrison, par procès-verbal de Cantal, huissier à la résidence de Montbrison, des dix-neuf et vingt-un janvier mil huit cent onze, enregistré le vingt-trois dudit. Ledit procès-verbal, dont copies ont été laissées, 1.<sup>o</sup> à M. Peyton, greffier de la justice de paix du canton de St.-George-en-Couzan; 2.<sup>o</sup> à M. Giraud, adjoint du maire de la commune de St.-Bonnet-le-Coureau; 3.<sup>o</sup> à M. Hatier, membre du conseil municipal, faisant les fonctions d'adjoint en l'absence des maire et adjoint de la commune de Sauvain, qui ont visé l'original ledit jour vingt-un janvier, a été transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison, le trente-un janvier mil huit cent onze, sous le n.<sup>o</sup> 90 du 2.<sup>e</sup> vol., et au greffe du tribunal civil de première instance du même arrondissement, le neuf février suivant. — L'adjudication préparatoire desdits immeubles a été prononcée le vingt-quatre mai mil huit cent onze, moyennant la somme de 8,000 francs, montant de la mise à prix générale. — L'adjudication définitive aura lieu à l'audience de la première chambre du tribunal civil de première instance de

l'arrondissement de Montbrison, du samedi, vingt-sept juillet mil huit cent onze, dix heures du matin. Les enchères seront reçues tant sur la mise générale que sur les partielles. — Me. Claude Verd, avoué audit tribunal, demeurant à Montbrison, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

**Saisie immobilière.** — 1. Une maison, composée d'une cuisine au rez-de-chaussée et d'une chambre ou grenier au-dessus, dans laquelle on pénètre par un escalier étant en dehors; plus une cour et aisance à côté, contenant en tout une perche trente mètres, joignant les bâtimens d'André Pardon de matin, les aisances des cohéritiers Vaillant de midi, de soir le chapit du nommé Vial, et le jardin ci-après confiné de bise; 2. un jardin contenant une perche quarante-quatre mètres, joignant la terre d'André Pardon de matin, la maison ci-dessus confinée de bise, et la terre du nommé Vial de soir; 3. une terre contenant environ un arpent, joignant la terre d'André Pardon d'Epercieux de matin, un large fossé ou petite rivière séparant ladite terre de celle du Sr. Girard de midi, la terre du nommé Vial de soir, et le pré et pâquier ci-après confinés de bise; 4. une autre terre, contenant environ cinquante perches, joignant aussi la terre d'André Pardon de matin, la terre du Sr. Girard, un large fossé ou petite rivière entre deux de midi, et la terre du nommé Vial de soir; 5. un pré et pâquier contigus, contenant environ vingt-quatre perches vingt-huit mètres, joignant la terre d'André Pardon de matin, la terre en l'article trois confinée de midi, et le pâquier du Sr. Vial de soir; 6. une terre, contenant quarante perches, joignant la terre du Sr. Vial de matin, le petit pâquier, ci-après confiné, la rivière de Pouilly entre deux, de midi, et la terre d'André Pardon de soir; 7. un petit pâquier, contenant 4 perches quatre mètres, joignant le pâquier du Sr. Vial de matin, le chemin de Pouilly à Epercieux de midi, la terre d'André Pardon de soir, et la terre ci-dessus confinée de bise; 8. une terre et pâquerage, contenant environ quatorze perches quarante-deux mètres, joignant la terre du Sr. Girard de midi, et la terre des cohéritiers Vaillant de soir; 9. une terre chambonale, contenant environ soixante perches, joignant la terre du Sr. Girard de matin, la terre du Sr. Vial de midi, et la terre ou pâquier du nommé Bussat de soir; 10. enfin une autre terre chambonale, contenant environ vingt-cinq perches, joignant la terre des cohéritiers Barge de matin, la terre du Sr. Vial de midi, et la terre du Sr. Girard de soir. Ces immeubles sont situés en la commune d'Epercieux, arrondissement communal de Montbrison. Ils proviennent de la succession de feu Mathieu Vaillant fils, et appartiennent à Catherine Loye, veuve dudit Mathieu Vaillant; Mathieu Charassin et Marie Vaillant sa femme, propriétaires, demeurans en la commune d'Epercieux; André Pardon et Antoinette Vaillant sa femme, aussi propriétaires, demeurans en ladite commune d'Epercieux; Etienne Dupuy, tuteur des enfans mineurs délaissés par Jean-Denis Michard et Antoinette Vaillant sa femme, demeurans à Montrond; et enfin Jacques Valay et Jeanne Vaillant sa femme, propriétaires à Pouilly-les-Feurs. Tous lesdits Vaillant seuls cohéritiers dudit feu Mathieu Vaillant, au moyen de la répudiation faite au greffe le vingt-cinq février mil huit cent sept, par Marie Gouttenoire, veuve de Mathieu Vaillant père, tant en son nom que comme tutrice de ses deux enfans mineurs, sur lesquels ils ont été saisis par procès-verbal de l'huissier Cantal, du quinze février mil huit cent onze, à la requête de Marie Masset, veuve de François Combe, aubergiste, demeurant à Feurs. Ils sont occupés et cultivés par Mathieu Charassin, propriétaire, demeurant à Epercieux, auquel les susnommés les ont affermiés verbalement, pour une année expirant à la Toussaint, premier novembre mil huit cent onze, moyennant soixante francs annuellement, à la charge de la jouissance de la moitié desdits immeubles appartenante à Marie Gouttenoire, veuve Vaillant, mère dudit feu Mathieu Vaillant. Une copie de la saisie a été laissée le jour de sa date à M. Dallery, maire d'Epercieux; et une autre au Sr. Chazelle, greffier de la justice de paix du canton de Feurs, qui ont visé l'original. La saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le huit mars mil huit cent onze, sous le n.º 5 du 3.º vol.; et au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le quinze du même mois de mars. — L'adjudication préparatoire sera faite en l'audience du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le mercredi, dix-neuf juin mil huit cent onze, dix heures du matin, sur la mise à prix de la somme de trois cents francs, faite par le poursuivant, pour tenir lieu de première enchère. — Me. Rolle, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, occupe pour le saisissant.

**Saisie immobilière.** — Un corps de domaine situé en la commune d'Essertines-en-Châtelneuf, canton et arrondissement de Montbrison, consistant: 1. en une maison composée de cuisine au rez-de-chaussée, un cellier à côté, une cave à côté, une chambre au-dessus de la cuisine et du cellier, d'une écurie, d'une grange à battre, et d'une cour, le tout attaché et de la contenance d'une perche huit mètres; 2. un jardin appelé Derrière-la-Maison, contenant deux perches quatre-vingts mètres; 3. un bois taillis appelé Grand-Bois-de-Prenat, contenant environ deux perches trente-huit mètres; 4. une terre appelée le Suchet, contenant vingt-six perches soixante-treize mètres; 5. une terre appelée le Sabrulleau, contenant environ un arpent seize perches quatre-vingt-deux mètres; 6. une terre appelée Font-au-Fraix, contenant trois perches six mètres; 7. une autre terre appelée le Sabrulleau, contenant quatre perches dix-huit mètres; 8. un bois pinateaux appelé le Sabrulleau, contenant seize perches vingt-huit mètres; 9. un pré appelé le Prepay, contenant trente-six perches vingt mètres; 10. une pâture appelée Sous-le-Chemin, contenant six perches douze mètres; 11. un pré contenant trois perches dix-huit mètres; 12. une terre appelée le Garel, contenant trente perches soixante-douze mètres; 13. une terre appelée la Malle, contenant trente-cinq perches quatre-vingts mètres; 14. une terre appelé Legaray, contenant soixante-huit perches huit mé-

tres; 15. une terre appelée les Planets, contenant trente perches six mètres; 16. une terre appelée la Champana, contenant soixante-quinze perches quarante mètres; 17. une autre terre appelée la Champana, contenant quatre-vingt-dix-huit perches; 18. des rochers appelés les Chavannes, contenant huit perches trente-deux mètres; 19. une autre terre-rocher appelée les Chavannes, contenant trois perches trente mètres; 20. un bois pinateaux appelé les Chavannes, contenant quinze perches cinquante-deux mètres; 21. un bois pinateaux appelé Jeanne, contenant trente-deux perches soixante-dix-huit mètres; 22. un bois taillis appelé le Prenat, contenant trente perches et demie; 23. un autre bois taillis appelé le Grand-Bois-Prenat, contenant soixante-onze perches et demie; 24. un autre bois taillis appelé Prenat-Vers-la-Rivière, contenant quarante-huit perches; 25. une terre rochers appelée Champana, contenant quinze perches quatre-vingt-dix-huit mètres; 26. une terre appelée Champ-Brûlé, contenant trente-trois perches trente-six mètres; 27. et enfin une pâture appelée le Prenat, contenant quatre perches cinquante-six mètres. Tous lesdits objets sont occupés et cultivés par Annet Clairet, cultivateur propriétaire, demeurant en ladite commune d'Essertines-en-Châtelneuf, et sur lequel la saisie en a été faite, par exploit de Farjot, huissier, le dix janvier mil huit cent onze, à la requête de M. Jean-George Sauvade-Duperret, propriétaire, demeurant en la commune de St.-Cyr-les-Vignes. Une copie de l'exploit de saisie a été remise à M. Vial, maire de la commune d'Essertines-en-Châtelneuf; et une autre à M. Bertaud, greffier de la justice de paix du canton de Montbrison, qui ont tous les deux visé l'original, ledit jour dix janvier mil huit cent onze. Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le quatorze janvier mil huit cent onze, signé Lebon; pareille transcription a été faite, de ladite saisie, au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-cinq janvier mil huit cent onze, signé Sayet, commis-greffier. La vente est poursuivie à la requête de mon dit sieur Jean-George Sauvade-Duperret. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le vingt-neuf mai mil huit cent onze, en faveur du poursuivant, moyennant la somme de six cents francs. — L'adjudication définitive aura lieu en l'audience de la seconde chambre du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le mercredi, sept août mil huit cent onze, dix heures du matin, devant lequel la vente se poursuit, en l'auditoire accoutumé sis en la ville de Montbrison. — Me. Louis-Marie-Gilbert Mondon, avoué près ledit tribunal, demeurant audit Montbrison, rue Grenette, est chargé d'occuper pour le saisissant.

**Revente sur enchère.** — 1. Des bâtimens composés d'une cuisine, de deux chambres à côté, d'un grenier au-dessus, de deux écuries, d'un emplacement servant de cour, au-devant de la maison, d'un jardin et d'une vigne contigus, clos de murs de deux côtés, le tout de la contenance d'environ vingt perches, situé au territoire de Seve, commune de Boisset-les-Montbrond; ils joignent à une terre de Jean-Baptiste Peycelon, de midi; à un chemin tendant dudit Boisset à Unias, de matin, déclinant à midi; à une terre d'un nommé Jean-François, de bise; et à une autre terre des héritiers de Jean-Baptiste Lyonnet, de soir; 2. une terre fromentale contenant cinquante perches, située au territoire des Aubrisées, susdite commune de Boisset, joignant à une terre de M. Achard, un fossé entre deux, de matin; à une autre terre des Sr. et dame Dupin, de midi; à une autre terre de madame Chavassieu, de soir; enfin, à une autre terre du nommé Escaille, de bise; sauf desdits immeubles meilleurs confins, tels qu'ils se contiennent. La vente desquels héritages a été passée par Barthélemi Bretton, cultivateur, demeurant à Magneux-Haute-Rive, à Sr. Léonard Chalou, marchand de fer, résidant à Sury, au prix de onze cents francs, sur lequel l'acquéreur est autorisé à se retenir une partie pour paiement de ce qui lui est dû par le vendeur, le surplus payable aux créanciers inscrits, suivant l'acte reçu Me. Laforet, notaire impérial à la résidence de Sury, le sept octobre mil huit cent dix, sur ledit prix de onze cents francs. Il a été fait enchère par Antoine Jacob, propriétaire, demeurant audit Magneux-Haute-Rive, de cent dix francs, formant le dixième en sus, au désir de la loi, ce qui opère un total de douze cent dix francs, à quoi ledit Jacob s'est obligé de porter ou faire porter le prix de la revente, par exploit de l'huissier Clément, du dix-sept décembre dernier, contenant offres de cautions pour l'exécution de ladite enchère; lesquelles cautions ont été recues par jugement du vingt-un du même mois, signifié le sept mars suivant, et les soumissions faites au greffe le neuf dudit mois de mars, signifiées le dix-huit dudit. — La première publication, pour la mise aux enchères et adjudication desdits immeubles, a eu lieu, à l'audience du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, séant en l'auditoire ordinaire, hôtel de ville, le vingt-quatre avril dernier, à la requête dudit Jacob. — L'adjudication préparatoire aura lieu le douze juin prochain, dix heures du matin, par-devant le même tribunal; la mise à prix est de douze cent dix francs. — Me. Jean-Pierre Lattard, licencié en droit, avoué près ledit tribunal, résidant audit Montbrison, faubourg St.-Jean, est chargé d'occuper pour ledit Jacob, enchérisseur, poursuivant la mise aux enchères.

**Saisie immobilière.** — 1. Une maison, située au port des Giraudières, commune de St.-Rambert-sur-Loire, arrondissement de Montbrison, de la contenance d'environ soixante-huit déciares, composé d'une cuisine, un grenier au-dessus et une cave au-dessous; 2. une vigne, située sous le port du Guéret, commune de St.-Rambert-sur-Loire, de la contenance d'environ dix-neuf ares. Lesdits immeubles, situés en la commune de St.-Rambert, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, appartiennent à Louls Poignard, marchand fabricant de bateaux, demeurant au lieu du Port, commune de St.-Rambert, arrondissement de Montbrison, et sont occupés et cultivés par lui ou les siens. La saisie en a été faite sur ledit Poignard, à la requête de François Beraud, propriétaire, de-

meurant à St.-Anthelme, département du Puy-de-Dôme, le trente janvier mil huit cent onze, par exploit de Vial, huissier. Une copie de l'exploit de saisie a été laissée à M. Chovin, greffier de la justice de paix du canton de St.-Rambert, qui a visé l'original; une semblable copie a été laissée à M. Javelle, maire de ladite commune de St.-Rambert, qui a visé l'original. Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le cinq février mil huit cent onze; pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le treize février mil huit cent onze. — L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées du même tribunal, le cinq juin mil huit cent onze, dix heures du matin, sur la mise à prix de trois cents francs, faite par le poursuivant. — Me. Louis Favrot, avoué près ledit tribunal civil de Montbrison, y demeurant, Rue-Neuve, n.º 34, occupera pour le poursuivant.

**Vente par licitation.** — En vertu d'un jugement rendu au tribunal civil de Roanne, le trente janvier mil huit cent onze, entre Pierre Raquin, propriétaire, demeurant sur le Coteau, commune de Parigny; Jean Moreau, boucher, demeurant aussi sur le Coteau et alternativement à Orléans; Marie Moreau, fille majeure, demeurant sur le Coteau et alternativement à Lyon; Simon Moreau, marchand boucher; Antoine Bernard, cordonnier, et Marie Moreau sa femme, demeurans sur ledit Coteau, et Jean-Louis Moreau, demeurant ci-devant au même lieu, et actuellement au service de l'Empire français; et sieur Yves Tracllet, vouturier par eau, demeurant à Roanne, subrogé tuteur d'Yves Raquin, enfant mineur dudit Pierre Raquin, demeurant audit Coteau, et héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de défunt Antoine Raquin, son oncle; à la diligence desdits consorts Raquin et Moreau, et en présence dudit Yves Tracllet, ou lui dûment appelé, il sera procédé, en la chambre du conseil et par-devant M. Bouquet, juge audit tribunal civil de Roanne, commissaire nommé à ces fins, à la vente par licitation, au plus haut mettant et dernier enchérisseur, d'une maison sise audit lieu du Coteau, dépendante de la succession de Françoise Dufour, mère et aïeule des co-licitans, indivise entr'eux, et dont suit la désignation sommaire: une maison sise au lieu du Coteau, commune de Parigny, composée de plusieurs appartemens tant au rez-de-chaussée qu'au premier étage, d'une cour, hangar, galerie couverte communiquant par une montée d'escalier jusques au grenier, d'une cave, allée, passages, latrines et autres aisances, appartenances et dépendances. Le cahier des charges, rédigé pour servir à ladite vente, a été déposé au greffe dudit tribunal civil de Roanne le onze mars mil huit cent onze, où l'on peut en prendre communication, ou chez Me. Coupat, avoué des demandeurs en licitation. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le mardi, trente avril mil huit cent onze, par-devant M. Bouquet, juge commis; elle a été prononcée en faveur de Me. Coupat, avoué des poursuivans, moyennant la somme de douze cents fr. — L'adjudication définitive avait été indiquée pour le mardi, vingt-un mai mil huit cent onze; mais l'immeuble à liciter n'a pu être adjugé, attendu que la dernière enchère faite, n'ayant été portée qu'à la somme de treize cent cinquante francs, ne s'élevait pas à l'estimation qui avait été faite du susdit immeuble; en conséquence il a été prononcé par jugement dudit tribunal de Roanne, du vingt-un mai mil huit cent onze, que la maison dont il s'agit serait adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, même au-dessous de la somme de trois mille deux cents francs, montant de l'estimation qui en a été faite par experts nommés et reçus dans l'instance. — L'adjudication définitive a été par le même jugement indiquée au mardi, onze juin prochain mil huit cent onze; elle aura lieu ledit jour, sur les dix heures du matin et suivantes, en la chambre du conseil dudit tribunal de Roanne, par-devant M. Bouquet, juge commis.

**Saisie immobilière.** — Par procès-verbaux des quinze et seize mai dix-huit cent onze, rapportés de Caillet, huissier, il a été procédé, à la requête d'Antoine et Laurent Chapelon, propriétaires, demeurant à Firminy, et de Marceline Chapelon, fille majeure, demeurant à Lyon, qui ont constitué Me. Louis-Marie Barrier, avoué licencié en droit, demeurant à St.-Etienne, rue de Roanne, au préjudice de Jeanne Colomb, veuve d'Agricole Raverot, huissier, et tutrice de leurs enfans, et du sieur Sabatier fils, tuteur des enfans délaissés par les défunts mariés Perouze et Veyron, demeurant tous deux à Saint-Etienne, à la saisie immobilière des objets ci-après: 1. un bâtiment d'une étendue superficielle de cent quatre-vingt-cinq centiares, consistant en une maison de maître, composée d'une cave au rez-de-chaussée, d'une cuisine et salle au premier étage, deux chambres et grenier sur icelles; autre maison pour le cultivateur, ayant au rez-de-chaussée, une cuisine et une écurie, une fenière au-dessus; autre dont le toit est démolit et servant de suel; un jardin, en matin de la maison de maître, contenant trois ares soixante centiares, clos de murs, formant terrasse, complanté d'arbres à fruits et palissades; des aisances contenant cent quarante-six centiares, dans lesquelles sont un puits, une fontaine, un abreuvoir et un four pour cuire le pain; ces aisances, puits, fontaine, abreuvoir et four sont communs avec Jean Forissier, Marie-Anne Forissier et Jean Dodevey; 2. un pré contenant quinze ares quarante-trois centiares, joignant aux bâtimens; 3. un tènement de pré, contenant quatre-vingt-quatre ares; jardin pour le cultivateur, complanté d'arbres à fruits à grand vent, contenant quatre ares soixante-dix-neuf centiares, et terre contenant cent soixante-un ares, le tout contigu; 4. et enfin, une terre sur le crêt de Mont-Salson, contenant quarante-trois ares. Tous lesquels bâtimens et fonds sont situés à Mont-Salson, commune de St.-Genest-Lerpt, canton du Chambon, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire, et sont sans culture dans ce moment; partie des bâtimens est occupée par Claude Forissier dit Chirat, et seront vendus dans les formes et délais de la loi, en l'audience et par-devant MM. les président et juges du tribunal de première instance dudit Saint-Etienne, Lesdits procès-verbaux, après avoir été visés par M. Fauvin, adjoint, faisant les

fonctions de maire de Saint-Genest-Lerpt, et par M. Dazo, greffier de la justice de paix du Chambon, auxquels copies ont été laissées ledit jour seize mai, ont été enregistrés à Saint-Etienne le dix-huit, transcrits au bureau des hypothèques du même lieu le vingt, et au greffe du susdit tribunal le vingt-un du même mois. — La première publication du cahier des charges aura lieu le jeudi onze juillet prochain, à dix heures du matin, en l'audience ci-devant désignée.

**Saisie immobilière.** — Le public est prévenu que par procès-verbal de l'huissier Villeneuve, du sept mars dix-huit cent onze, enregistré à Bourg-Argental le onze, et successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de St.-Etienne, les dix-huit et vingt-six du même mois; à la requête du Sr. Claude-Gabriel Passerat de la Chapelle, rentier, demeurant à Lyon, rue du Perat, héritier testamentaire de Jeanne-Thérèse Clavière, épouse d'Antoine Julien, qui a constitué pour avoué Me. Etienne Peyret, domicilié à St.-Etienne, rue de Roanne; il a été, au préjudice des mariés André Oriol et Elisabeth Revolon, propriétaires, demeurant à la Serve, commune de Véranne, procédé à la saisie immobilière, 1. d'un tènement de bâtimens, composé de cuisine, chambre, grenier, cave, chapon, écurie, grange et jardin, de la contenance superficielle d'environ six ares; 2. une terre appelée la Traversière, contenant environ quarante-deux ares; 3. un pré appelé Pâatural, contenant environ trente-huit ares; 4. et un pré appelé les Eminey, contenant environ quarante-cinq ares. Ces immeubles, exploités par les saisis, sont situés au lieu de la Serve, commune de Véranne, arrondissement de St.-Etienne. Copies du procès-verbal de saisie ont été laissées à MM. Jurie, adjoint du maire de Véranne, et Vanel, juge de paix, en l'absence de M. Mallassagny, greffier de la justice de paix du canton de Pelussin. — La première publication a eu lieu pardevant MM. les président et juges du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, le deux mai mil huit cent onze, à onze heures du matin. — L'adjudication préparatoire sera prononcée sur la mise à prix de trois cents francs, faite par le poursuivant, à l'audience du jeudi, treize juin prochain, heure et lieu sus-indiqués.

**Saisie immobilière.** — Le public est prévenu que par procès-verbal de l'huissier Champallier, du cinq mars dix-huit cent onze, enregistré à Rive-de-Gier le sept, et successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de St.-Etienne, les neuf et quatorze du même mois; à la requête de Jean François, militaire retiré, demeurant à St.-Etienne, qui a constitué pour avoué Me. Etienne Peyret, domicilié à St.-Etienne, rue de Roanne; il a été, au préjudice de Jean Tranchand, cultivateur, demeurant au lieu de la Fontaine, commune de Véranne, procédé à la saisie immobilière: 1. d'un tènement de bâtimens, cour, grange, écurie et jardin clos de murs, de la contenance d'environ quinze ares; 2. et d'un tènement de terre, verger et pré appelé Delauche, contenant quatre-vingt-dix ares. Ces immeubles, exploités par Jean Tranchand, sont situés au lieu de la Fontaine, commune de Véranne, arrondissement de St.-Etienne. Copies du procès-verbal de saisie ont été laissées à MM. Jurie, adjoint du maire de Véranne, et Mallassagny, greffier de la justice de paix du canton de Pelussin. — La première publication a eu lieu pardevant MM. les président et juges du tribunal civil séant à St.-Etienne, le vingt-cinq avril mil huit cent onze; la mise à prix faite par le poursuivant est de la somme de deux cents francs. — L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi, treize juin prochain, sur cette mise à prix.

**Saisie immobilière.** — Par procès-verbal de Caillet, huissier, du cinq avril mil huit cent onze, enregistré à Saint-Etienne le huit, il a été procédé, à la requête de sieur François Roustain, propriétaire, demeurant à Saint-Symphorien-le-Château, département du Rhône, et de dame Anne Nicolas son épouse, de lui autorisée, héritière de Jean-Gabriel Nicolas son père, qui étoit héritier de Jean-Louis Nicolas, au préjudice des mariés Salichon et Plotton, des mariés Gerin et Plotton, des mariés Peyret et Plotton, des mariés Melquion et Plotton, et des mariés Bonnard et Plotton; lesdites dames sœurs Plotton, enfans et successibles de sieur Guillaume Plotton, qui étoit héritier, sous bénéfice d'inventaire, de Pierre Deperrey, qui étoit aussi de Claude Deperrey, à la saisie immobilière des fonds et bâtimens ci-après désignés: 1. un emplacement de maison démolie, contenant environ deux ares, situé à la Fouillouse, entouré de rues publiques sans nom; 2. un petit bâtiment composé d'un rez-de-chaussée et fenière au-dessus, et un petit jardin attenant, contenant en tout quatre ares, aussi situé à la Fouillouse, joignant de matin la maison de la veuve Gerinot; de midi et soir, des rues et aisances publiques, et encore de soir la maison d'Antoine Rebaudy; de soir, déclinant à bise, le jardin de Pierre Joannin, et de bise le pré du sieur Rigollot; 3. une terre et pré contigus, situés au territoire du Planté, contenant en terre quatre-vingt ares et en pré trente ares; 4. et enfin, un bois taillis essence chêne, situé au territoire de Champ-Arnaud, près Marnas, contenant six hectares. Tous lesquels fonds et bâtimens dépendent de la commune de la Fouillouse, canton de Saint-Héand, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire, dont les trois premiers articles sont occupés et cultivés par Pierre Desjoyeux. Tous lesquels objets proviennent des successions de Pierre et Claude Deperrey, et seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience et pardevant MM. les président et juges du tribunal de première instance, séant à Saint-Etienne, maison Ste.-Ursule. Ledit procès-verbal a été visé par M. David, maire de la Fouillouse, et par M. Girard fils, greffier de la justice de paix de Saint-Héand, qui en ont reçu copies; transcrit au bureau des hypothèques dudit Saint-Etienne le deux mai mil huit cent onze, et au greffe du susdit tribunal le huit du même mois. — La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience du jeudi, onze juillet même année, à dix heures du matin. — Les poursuivans ont constitué Me. Louis-Marie Barrier, avoué licencié près ledit tribunal, demeurant à Saint-Etienne, rue de Roanne.

**Saisie immobilière.** — Le public est prévenu que par procès-verbal de l'huissier Champallier, du quatre mars mil huit cent onze, enregistré le 21, successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de St.-Etienne les neuf et quatorze du même mois; à la requête de Joseph Foyet, cultivateur, demeurant à Chaise-Basse, commune de Pelussin, qui a constitué pour avoué Me. Etienne Peyret, domicilié à St.-Etienne, rue de Roanne, il a été, au préjudice d'Etienne Flacher, cultivateur, demeurant au lieu et commune de Véranne, procédé à la saisie immobilière: 1. d'un corps de bâtiment, composé d'un rez-de-chaussée, cuisine, chambre au-dessus et grenier, écurie et fenil à côté, avec leurs dépendances, et d'un tènement de pré, terre, jardin et verger clos de murs, le tout contigu, de la contenance superficielle d'environ cent six ares cinquante-trois centiares; 2. une terre appelée Baudrand, de la contenance d'environ quarante quatre ares soixante-huit centiares; 3. et enfin, un tènement de bois taillis essence chêne, situé au territoire du Bois-Limé, contenant environ quarante-quatre ares quatre-vingts centiares. Ces immeubles, exploités par le saisi, sont situés en la commune de Véranne, arrondissement de St.-Etienne. Copies du procès-verbal de saisie ont été laissées à MM. Jurle, adjoint du maire de Véranne, et Mallassagny, greffier de la justice de paix du canton de Pelussin. — La première publication a eu lieu par-devant MM. les président et juges du tribunal civil séant à St.-Etienne, le jeudi vingt-cinq avril mil huit cent onze, à onze heures du matin. Le poursuivant a fait mise de deux cents francs sur les immeubles saisis. — L'adjudication préparatoire a été renvoyée au jeudi treize juin mil huit cent onze, heure et lieu susdits.

**Vente par licitation.** — Le public est prévenu qu'en exécution d'un jugement rendu au tribunal civil, séant à St.-Etienne, département de la Loire, le vingt-trois avril dernier, enregistré, il sera, à la diligence de Claude Chalavon, cordier, demeurant au Champ-du-Geai, commune d'Izieux, qui a constitué pour avoué Me. Etienne Pyret, domicilié à St.-Etienne, rue de Roanne, procédé, contradictoirement avec Anne et Claudine Chalavon, veuves de soie, demeurant, la première à St.-Etienne, et la dernière à Lyon, rue Croslé, à la licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une maison sise à St.-Chamond, rue du Sépulcre, n.º 450, composée de rez-de-chaussée, chambres, greniers et jardin; 2. une autre maison, située audit St.-Chamond, place nationale et rue Sabotin, n.º 97, composée de deux corps de bâtiment ayant rez-de-chaussée, chambres, grenier, cour, cave et caveaux, appartenant aux mariés Jean-Claude Chalavon père et Marie Muller. — L'adjudication préparatoire aura lieu par-devant Me. Finaz, notaire, demeurant à St.-Chamond, le jeudi, onze juillet mil huit cent onze, six heures du matin. Les étrangers seront admis à enchérir.

Par acte reçu Me. Blanchon, notaire à St.-Symphorien-sur-Coise, le 30 germinal an 11, transcrit au bureau des hypothèques à Montbrison le 11 floral suivant, Jean Bataillon, propriétaire, demeurant à Mâcon, a cédé à Pierre Colomb, propriétaire, demeurant en la commune de Belle-Garde, à périls et risques, tous et un chacun les droits, noms, raisons, actions et prétentions qu'il avoit à réclamer dans la succession mobilière et immobilière de François Bataillon son père, décédé propriétaire cultivateur en la commune de St.-Cyr-les-Vignes, sans y rien retenir ni réserver, moyennant la somme de six cents francs, payables dans un an audit Jean Bataillon ou à ses créanciers inscrits. Et par autre acte reçu Me. Foujols, notaire à St.-Galmier, le 3 frimaire an 12, transcrit au susdit bureau des hypothèques le 17 du même mois, Pierre Colomb a subrogé Antoine Bataillon, propriétaire, demeurant en la commune de St.-Cyr-les-Vignes, à périls et risques, au fait et bénéfice de la cession à lui passée par Jean Bataillon le 30 germinal an 11, aux mêmes charges, clauses et conditions insérées dans icelle, et moyennant la somme de six cents francs, stipulés payables le 30 germinal suivant, ou audit Colomb, ou aux créanciers inscrits de Jean Bataillon, sans intérêts jusqu'alors. L'extrait ci-dessus a été affiché, pour y rester pendant deux mois, aux termes de l'article 2194 du code Napoléon, dans le tableau à ce destiné en l'auditoire du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, par le Sr. Sayet, commis-greffier, à la diligence de Me. Jacques Relave, avoué d'Antoine Bataillon, subrogé-cessionnaire, le 18 mai 1811.

Par exploit rapporté de Deveaux, huissier, en date du 29 mai 1811, signification a été faite à la requête de Jean-Claude Chaffanjon, cultivateur, demeurant au lieu de Vizelle, commune de St.-Paul-d'Uzore, à M. Buer, procureur impérial près le tribunal civil séant à Montbrison, et à Catherine Cheminal, femme de Jean Geneyton, demeurant à Villedieu, commune de Ste-Foi-et-St.-Sulpice, de l'acte de dépôt fait au greffe du susdit tribunal le huit mai 1811, d'un acte de vente reçu Allognier, notaire, le seize mars 1809, passé par ledit Geneyton audit Chaffanjon, d'un pré et d'un paquier énoncés, contenancés et confinés dans ladite vente; cette signification a été faite pour purger la propriété dudit Chaffanjon des privilèges et hypothèques, tels que pour raison de dots, reprises, conventions matrimoniales et gestion de tuteur. — M. Surieux, avoué près ledit tribunal, a été constitué avoué pour Chaffanjon.

Par exploit rapporté de Deveaux, huissier, du 22 mai 1811, M. Jean-Baptiste Baleyguier, marchand, demeurant au lieu de Fournier, commune de St.-Nizier, a fait signifier, 1.º à M. Buer, procureur impérial près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison; 2.º à Mathieu Jamet, marchand fabricant de bateaux, demeurant au lieu du Port, commune de St.-Rambert, tuteur de ses enfans et de défunte Marie Bonnefoi sa première femme; 3.º et enfin à Anne Déchaudon, femme actuelle dudit Mathieu Jamet, demeurant avec ce dernier audit lieu; l'acte de

dépôt fait au greffe dudit tribunal, de la sentence d'adjudication prononcée en faveur dudit sieur Baleyguier, de plusieurs immeubles y énoncés, ayant appartenu audit Mathieu Jamet; ladite sentence, en date du 13 mars 1811, dûment transcrite. Cette signification a été faite aux termes de l'art. 2194 du code de procédure civile, pour purger la propriété dudit Sr. Baleyguier des privilèges et hypothèques, tels que pour raison de dots, reprises, conventions matrimoniales et gestion de tuteur, dont elle pourroit être grevée. Me. Surieux, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, est constitué avoué pour le Sr. Baleyguier.

Samedi, 8 juin 1811, sur la place du marché de Montbrison, il sera procédé, par l'huissier Cantal, à la vente des meubles et effets du Sr. Chatslard, de Prétieux.

Samedi, 8 juin 1811, neuf heures du matin, au marché de Montbrison, il sera procédé à la vente des meubles, effets et bestiaux saisis sur Blaise Granjon, propriétaire à Tressis, commune de St.-Bonnet-le-Coureau.

Dimanche, neuf juin 1811, sur les dix heures du matin, il sera procédé à la vente des meubles et effets saisis au préjudice de Claude Gingène, aubergiste à Moingt, à la requête de Pierre Gros, propriétaire à Moingt.

Les créanciers de Sr. François Décurél, teinturier, demeurant à Valbenoite, sont prévenus que les délais pour la vérification des créances, ont commencé le lundi 27 mai 1811; à cet effet ils sont invités à remettre eux-mêmes, ou par fondé de pouvoir, leurs titres, sur papier timbré, au greffe du tribunal de commerce de St.-Etienne, rue des Droits-de-l'Homme.

Par jugement du tribunal de commerce de St.-Etienne, du 27 mai 1811, Joseph Pral et Joseph Chaley, faisant le commerce et la fabrication des rubans, sous la raison de Pral, Chaley et compagnie, demeurant à St.-Etienne, ont été déclarés en état de faillite. M. Neyron, juge, a été nommé commissaire, et M. Peurière, négociant en ladite ville, agent.

Par jugement par défaut, rendu au tribunal civil de Montbrison, le 24 mai 1811, entre Mariaque Fayard, femme de Jean Viot, cultivateur et marchand de fromages, demeurant avec son mari au lieu de Nermond, commune de Chalmazelles, demanderesse; et ledit Jean Viot, défaillant; il a été prononcé que ladite Fayard étoit séparée quant aux biens d'avec ledit Jean Viot, qui est condamné à lui payer la somme de 1,200 fr., montant de sa dot, permis à elle de les régir sans la participation de son mari, avec intérêts depuis la demande, et aux dépens. Il a été ordonné en outre qu'au cas de prédécès de Jean Viot, il seroit payé à ladite Fayard une pension annuelle et viagère de 24 francs, prise sur les biens de son mari. — Me. Tezenas, avoué près le tribunal civil de Montbrison, demeurant à Montbrison, a occupé pour la demanderesse.

Le 25 mai 1811, le tribunal de première instance de Montbrison, chef-lieu du département de la Loire, a rendu un jugement qui prononce la séparation de biens d'Antoinette Begonnet, femme de Jean Vial, cultivateur, demeurant en la commune de Champdieu, par lequel ses droits dotaux ont été liquidés à la somme de trois mille francs, et il lui a été permis de jouir des immeubles de son mari par forme d'anticrèse, jusqu'au remboursement de sa dot, pour lui tenir lieu des intérêts d'icelle. — Me. Turquais, avoué près le tribunal de première instance de Montbrison, demeurant à Montbrison, a occupé pour la demanderesse.

**Demande en séparation de biens,** formée par exploit de l'huissier Coulaud, du 31 mai 1811, à la requête de Marguerite Simou, femme d'Antoine Arnaud, propriétaire, demeurant en la commune de St.-Bonnet-le-Coureau, contre ledit Antoine Arnaud, en vertu de l'ordonnance sur requête de M. Dupuy, juge, du 29 du même mois. — Me. Philippe-Marie Dulac neveu, avoué près le tribunal de Montbrison, auquel la demande a été formée, demeurant audit Montbrison, occupe pour la demanderesse.

**Demande en séparation de biens,** formée par exploit de Degrave, huissier, du 28 mai 1811, par Catherine Chevalerie, femme de Jean Chevalerie, cultivateur, demeurant au lieu des Berthauds, commune de Sauvain, contre son mari, demeurant aux mêmes lieu et commune. — Me. Turquais, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, occupe pour la demanderesse.

### Annnonce volontaire.

A vendre. — Une jolie propriété, en la commune de Nervieux, près la Loire, consistant en une maison de maître agréable, ménagerie, greniers, dépôts, jardin, clos attenant, garni d'arbres à fruits en toute valeur, et deux salles de marronniers; un autre jardin aussi clos de murs, dont partie est plantée en vigne, prairies et fonds de réserve; un corps de domaine à une distance peu éloignée de la maison de maître. — Cette propriété est affermée depuis plusieurs années, et le prix de la ferme présente une base sûre pour le prix de la vente. — S'adresser à M. Desarnaud, notaire à Montbrison, chargé de la vente de plusieurs immeubles.

On a perdu à Montbrison, le 30 mai, jour de foire, une montre en or, guillochée. — S'adresser au bureau du journal.

### Enigme.

Celui qui détruit tout est celui qui m'engendre,  
Pourvu qu'on sache l'art de ménager le vent,  
Et que par un souffle savant  
On tire mon corps de la cendre.